

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
64-66 route de Grenoble
Tour Hermès
06200 NICE

Nice, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ROBERTET SA

Site Robertet Ville
37 Avenue SIDI BRAHIM - BP 52100
06130 Grasse

Référence : 2025_645

Code AIOT : 0006400333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement ROBERTET SA implanté 37 Avenue SIDI BRAHIM 06130 Grasse. L'inspection a été annoncée le 07/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROBERTET SA
- 37 Avenue SIDI BRAHIM 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400333
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ROBERTET exploite sur la commune de Grasse deux sites de production : l'usine du Plan de Grasse et l'usine du centre-ville de Grasse.

L'usine ROBERTET ville dont le siège social est situé 37 avenue Sidi Brahimi à Grasse, est autorisée par arrêté préfectoral du 10/09/2003 complété par les arrêtés préfectoraux du 10/03/2006 et du 18/01/2018 à exploiter des installations de fabrication de matières premières aromatiques naturelles destinées à l'industrie alimentaire et de la parfumerie.

Les activités de production de produits chimiques de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3410 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux produits de chimie organique fine (OFC).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Remise du dossier de réexamen	Code de l'environnement du 18/08/2010, article 515-71-I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	1 mois
6	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 5.8.4	/	Demande d'action corrective	1 mois
7	Plan d'opération interne – Exercice	Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 5.8.4	/	Demande d'action corrective	36 mois
9	Informations contenues dans le POI - Fonction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.c	/	Demande d'action corrective	1 mois
10	Informations contenues dans le POI - Mesure	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.d	/	Demande d'action corrective	1 mois
11	Informations contenues dans le POI - Alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.e	/	Demande d'action corrective	1 mois
12	Informations contenues dans le POI - Information administration	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.f	/	Demande d'action corrective	1 mois
13	Informations contenues dans le POI - Situation d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.g	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 71.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III	/	Sans objet
4	Plan d'opération interne – Mise à jour	Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 5.8.4	/	Sans objet
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.1	/	Sans objet
8	Informations contenues dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.a et b	/	Sans objet
14	Informations contenues dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.h	/	Sans objet
15	Réalisation analyse PFAS rejet aqueux eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 28/01/2025, article 1	/	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de vérifier que l'exploitant a respecté les dispositions de la mise en demeure n°910 du 11/03/2025 relatives aux rejets atmosphériques. Les mesures réalisées sur les chaudières présentent des résultats conformes aux valeurs limites d'émission.

En revanche, la disposition relative au dépôt du dossier de réexamen IED n'est pas respectée, l'exploitant n'a pas transmis son dossier dans les délais impartis. L'inspection propose la mise en œuvre d'une sanction administrative sous la forme d'un arrêté préfectoral d'amende administrative.

La visite a également permis de contrôler les dispositions relatives au Plan d'Opération Interne (POI) de l'exploitant. Plusieurs actions correctives sont requises afin de le compléter et de le clarifier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise du dossier de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2010, article 515-71-I
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier de réexamen IED
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles [relatives à sa rubrique IED principale].
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas transmis son dossier de réexamen. L'exploitant a précisé travailler avec le prestataire APAVE, qui a transmis à l'exploitant une version projet. Le dossier n'est pas encore finalisé, l'exploitant a transmis à l'inspection, par mail du 28/11/2025, une estimation du calendrier de transmission du dossier. L'exploitant prévoit de transmettre le dossier pour la fin de la semaine 49. Les prescriptions de l'article R.515-71 du code de l'environnement rappelées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/03/2025 ne sont pas respectées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 7.1.3																																											
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des mesures																																											
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription																																											
Prescription contrôlée : <table border="1"><thead><tr><th>Point de rejet</th><th>Paramètre</th><th>Fréquence</th><th>Méthodes d'analyses</th></tr></thead><tbody><tr><td rowspan="4">Conduit N° 1 Chaudière 1</td><td>Débit</td><td>Biennale</td><td>NF X 10 112</td></tr><tr><td>Vitesse d'éjection</td><td>Biennale</td><td></td></tr><tr><td>O₂</td><td>Biennale</td><td>NF X 20 377 à 379</td></tr><tr><td>NO_x</td><td>Biennale</td><td></td></tr><tr><td rowspan="4">Conduit N° 2 Chaudière 2</td><td>Débit</td><td>Biennale</td><td>NF X 10 112</td></tr><tr><td>Vitesse d'éjection</td><td>Biennale</td><td></td></tr><tr><td>O₂</td><td>Biennale</td><td>NF X 20 377 à 379</td></tr><tr><td>NO_x</td><td>Biennale</td><td></td></tr><tr><td rowspan="4">Conduit N° 3 Chaudière 3</td><td>Débit</td><td>Biennale</td><td>NF X 10 112</td></tr><tr><td>Vitesse d'éjection</td><td>Biennale</td><td></td></tr><tr><td>O₂</td><td>Biennale</td><td>NF X 20 377 à 379</td></tr><tr><td>NO_x</td><td>Biennale</td><td></td></tr></tbody></table>	Point de rejet	Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses	Conduit N° 1 Chaudière 1	Débit	Biennale	NF X 10 112	Vitesse d'éjection	Biennale		O ₂	Biennale	NF X 20 377 à 379	NO _x	Biennale		Conduit N° 2 Chaudière 2	Débit	Biennale	NF X 10 112	Vitesse d'éjection	Biennale		O ₂	Biennale	NF X 20 377 à 379	NO _x	Biennale		Conduit N° 3 Chaudière 3	Débit	Biennale	NF X 10 112	Vitesse d'éjection	Biennale		O ₂	Biennale	NF X 20 377 à 379	NO _x	Biennale	
Point de rejet	Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses																																								
Conduit N° 1 Chaudière 1	Débit	Biennale	NF X 10 112																																								
	Vitesse d'éjection	Biennale																																									
	O ₂	Biennale	NF X 20 377 à 379																																								
	NO _x	Biennale																																									
Conduit N° 2 Chaudière 2	Débit	Biennale	NF X 10 112																																								
	Vitesse d'éjection	Biennale																																									
	O ₂	Biennale	NF X 20 377 à 379																																								
	NO _x	Biennale																																									
Conduit N° 3 Chaudière 3	Débit	Biennale	NF X 10 112																																								
	Vitesse d'éjection	Biennale																																									
	O ₂	Biennale	NF X 20 377 à 379																																								
	NO _x	Biennale																																									
Constats : L'exploitant a transmis par mail en date du 19/11/2025, les rapports d'essais des chaudières 2, BABOCK et chaudière 3 STEAMBLOC. Le rapport de la chaudière 2 en date du 10/10/2025 présente une valeur de vitesse mesurée de 5 m/s sur la vitesse d'éjection, ce qui est conforme à la valeur limite imposée minimale de 5 m/s. Néanmoins, la vitesse n'a été mesurée qu'une seule fois sur les trois essais. La dérogation pouvant s'appliquer dans les cas où le contrôle réglementaire précédent est inférieur à 20 % de la VLE ne s'applique pas étant donné que la mesure de la vitesse réalisée sur le précédent rapport (Rapport n° R13403595-001-1 du 15/01/2024) est non conforme, avec une mesure de 4 m/s. Le rapport de la chaudière 3 en date du 06/11/2025 présente une valeur de vitesse mesurée de 7 m/s sur trois mesures, ce qui est conforme à la valeur limite imposée minimale. Néanmoins, le rapport présente une mesure en NO_x non conforme aux valeurs limite d'émissions, qui est traité au constat suivant. L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait que la VLE s'applique à chaque série de mesure et non à la moyenne des 3 mesures (cf. Point 6.3.IV de l'AM du 03/08/2018). L'inspection demande à l'exploitant une plus grande vigilance quant aux rapports émis par les différents prestataires, et rappelle qu'il est responsable des résultats et se doit d'en vérifier l'exactitude. L'exploitant devra transmettre les remarques précédentes au prestataire et s'assurer de leur prise en compte pour les analyses futures. Les prescriptions de l'article 1.11.2 et l'article 7.1.3 du l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 rappelées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/03/2025 sont respectées. L'inspection propose de lever la mise en demeure sur ces deux points.																																											
Type de suites proposées : Sans suite																																											
Proposition de suites : Levée de mise en demeure																																											

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III

Thème(s) : Risques chroniques, VLE NOx

Prescription contrôlée :

II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :
- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; - de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ;
- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.

	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)	CO (mg/Nm3)
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P		120 (2)		

Constats :

Les installations de combustion du site ROBERTET Ville ont une puissance totale de plus de 5 MW. Depuis le 1er janvier 2025, elles doivent respecter une valeur limite d'émission (VLE) en NOx de 150 mg/Nm³.

Le rapport de mesure de la chaudière n°3 du 06/11/2025 indique une valeur de 154 mg/Nm³. En tenant compte de l'incertitude indiquée par le laboratoire (154 ± 9 mg/Nm³), le résultat reste néanmoins considéré comme conforme à la VLE. L'inspection a également constaté que les mesures réalisées en 2024 sur le rapport de référence R13403595-001, sur la même chaudière sont très inférieures à 150 mg/Nm³.

Le rapport mentionne une VLE de 225 mg/Nm³ à respecter, ce qui est incorrect. De plus, la valeur limite de 150 mg/Nm³ doit s'appliquer à chaque mesure, et non à la moyenne des trois mesures (cf. Point 6.3.IV de l'AM du 03/08/2018) comme semble suggérer le résultat.

L'inspection demande à l'exploitant d'être plus vigilant sur les rapports fournis par ses prestataires, et rappelle qu'il reste responsable des données transmises et doit s'assurer qu'elles sont exactes et conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'opération interne – Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 5.8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne – Mise à jour
Prescription contrôlée : Le PO.I. est remis à jour au moins tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est adressé à l'inspection des installations classées.
Constats : La première version du POI de l'établissement ROBERTET VILLE date de Août 1988. L'exploitant a transmis par mail en date du 19/11/2025, la dernière version du POI. Ainsi, les deux dernières modifications datent de juillet 2018 et novembre 2025. La fréquence de mise à jour n'a pas été respectée. Néanmoins, à ce jour la version du POI est récente et à jour selon les installations et risques existants. L'inspection rappelle que la prochaine mise à jour du POI devra être réalisée avant novembre 2028.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre : - 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; - 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ; - 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ; - 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020. La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter son plan de défense incendie (PDI). Il a été transmis par mail en date du 03/12/2025 à l'inspection, le document est version 5 en date du 16/07/2021. L'inspection n'a pas procédé à son instruction et n'a pas vérifié la pertinence de son contenu. L'inspection rappelle que le PDI doit détailler la justification par calcul du bon dimensionnement des moyens (en eau, émulseur, matériel) et précise que ce point pourra l'objet d'une demande de compléments et/ou d'une prochaine visite. L'exploitant reste pleinement responsable du contenu de ce document.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 5.8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne – Disponibilité
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre à jour le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) de l'établissement sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. L'exploitant adresse au préfet la mise à jour du P.O.I. pour l'ensemble de l'établissement. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir mis à jour son POI en cohérence avec ses installations et son étude de dangers datant de 2014. L'inspection a constaté que l'ensemble des phénomènes dangereux identifiés dans la matrice de criticité de l'étude de dangers sont bien repris dans le POI, pour les zones du site où ces phénomènes sont susceptibles de se produire. Néanmoins, les phénomènes dangereux ne sont pas traités individuellement, lorsqu'une même zone peut être affectée par plusieurs phénomènes, seul le phénomène majorant est retenu pour définir les mesures à mettre en œuvre. De plus, la cartographie des effets associés à chaque phénomène dangereux n'apparaît pas dans le POI. L'inspection souligne que ces cartes constituent une information importante pour appréhender les impacts potentiels, notamment sur les zones voisines. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté qu'une salle du site est dédiée au poste de commandement. Plusieurs tableaux prêts à être complétés y sont installés afin de faciliter l'organisation de la cellule de crise. L'inspection n'a toutefois pas pu vérifier la présence du POI dans cette salle. L'exploitant a indiqué que l'exemplaire présenté lors de la visite correspond bien à la version destinée au poste de commandement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour son POI en ajoutant les cartes des effets de chaque phénomène dangereux identifié et retenu dans son étude de dangers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Plan d'opération interne – Exercice

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 5.8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne – Exercice
Prescription contrôlée : L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment : - l'organisation de tests périodiques (au moins tous les trois ans) du P.O.I et/ou des moyens d'intervention (avec la présence des sapeurs pompiers dans la mesure du possible), -[...] - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
Constats : Le dernier exercice POI a été réalisé le 18/11/2025, le compte rendu n'a été présenté à l'inspection le jour de la visite, néanmoins l'inspection a reçu par mail du 19/11/2025 la fiche G/P servant de transmission d'information à la DREAL en cas d'incident et accident. L'inspection a demandé les derniers compte rendu des exercices POI, néanmoins l'exploitant n'a présenté que des exercices d'évacuation incendie du 17/12/2024 et du 02/04/2025. Ces exercices ne sont pas des exercices POI. L'exploitant a précisé mettre en place a minima une fréquence triennale pour la réalisation d'exercice POI. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'un exercice POI a pour objectif de tester l'organisation interne, les moyens techniques et humains ainsi que la réactivité prévue dans le POI en lien avec les phénomènes dangereux identifiés de ce dernier. Ces exercices doivent notamment permettre de dérouler les fiches réflexes, de tester la chaîne d'alerte, le matériel technique, de communication et enfin d'en tirer un retour d'expérience.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet le compte rendu de l'exercice POI du 18/11/2025 sous 1 mois à l'inspection et doit réaliser un exercice POI au plus tard en novembre 2028.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 36 mois

N° 8 : Informations contenues dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.a et b
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des personnes
Prescription contrôlée : a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du
Constats : Le Directeur des opérations internes est la personne responsable pour déclencher les procédures d'urgences. Il est nommément désigné ainsi que ses remplaçants et la fonction de chaque personne est précisée. La structure organisationnelle de l'équipe POI est précisée et la description des différentes fonctions est indiquée dans la fiche « mission des fonctions ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Informations contenues dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.c
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de prévention
Prescription contrôlée : c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : Le POI comporte un plan découpant le site en zones et les activités associées. Pour chacune des zones une fiche décrit notamment : • la structure de la zone et les zones à proximités pouvant être impactées ; • le type d'activité, le nombre de personnes pouvant être présente ; • l'évaluation des risques avec le phénomène dangereux associé en lien avec l'étude de danger (EDD) ainsi que le scénario majorant retenu ; • les mesures associées à la zone pour la prévention de la pollution des eaux ; • le cas échéant la description du matériel pouvant alimenter le phénomène ; • le cas échéant, le type de produit stockés ; • les moyens d'intervention interne et externe ; • les méthodes d'intervention précisant les actions à réaliser ; Néanmoins, les fiches ne comportent pas de plan précis de chaque bâtiment/locaux, de plans localisant les murs coupe-feu et un plan localisant les moyens d'interventions comme les RIA, extincteurs,... etc.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour son POI sous 1 mois en intégrant les plans de chaque bâtiment/locaux, la localisation des murs coupe-feu de chaque zone et un plan localisant les moyens d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Informations contenues dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.d
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'alerte
Prescription contrôlée : d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
Constats : Le POI comporte un schéma d'alerte pour les heures ouvrées. Néanmoins, aucun schéma n'est défini pour les heures non ouvrées, et les plages horaires correspondant à ces deux temporalités ne sont pas clairement précisées. Le schéma d'alerte décrit les actions à mener, mais le logigramme ne mentionne pas les personnes responsables de leur mise en œuvre. L'exploitant a indiqué, par exemple, que le déclenchement de l'alarme d'évacuation est réalisé par le gardien, sur demande du DOI. Cette information, comme d'autres rôles et responsabilités, n'apparaissent pas explicitement dans le POI. L'inspection rappelle que l'objectif du POI est de fournir des fiches réflexes permettant une mise en œuvre rapide, sans ambiguïté ni interprétation possible. Par ailleurs, le schéma prévoit bien l'action de déclenchement de la sirène d'évacuation, mais l'action d'évacuation elle-même ainsi que le lieu de rassemblement ne sont pas renseignés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour son POI en intégrant les horaires précis correspondant aux heures ouvrées et non ouvrées de l'établissement, ainsi que le schéma d'alerte applicable en heures non ouvrées. Les schémas d'alerte intègrent la désignation d'une fonction pour la réalisation de chaque action, ainsi que l'ajout de l'évacuation du personnel suite au déclenchement de la sirène. L'exploitant ajoute également les lieux de rassemblement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Informations contenues dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.e
Thème(s) : Risques accidentels, Information de l'administration
Prescription contrôlée : e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
Constats : Le POI prévoit d'informer la DREAL à travers le modèle de fiche d'information G/P (Gravité/Perception), précisant la description de l'évènement, les premières mesures prises, l'état de la situation actuelle. Lors du dernier exercice POI en date du 18/11/2025, l'envoi de la fiche G/P a pu être testé, l'exercice a eu lieu à 15h et le mail a été transmis à l'inspection le lendemain vers 18h. Le schéma de principe d'alerte prévoit que le DOI déclenche le POI et qu'une action d'appel des membres de la cellule de crise soit réalisée, avec un appel des autorités compétentes selon les fiches C3/C7 et C8 du POI. La fonction de la personne en charge de ces appels n'est pas précisée (cf. constat précédent n°10). L'inspection constate toutefois une erreur de désignation, les fiches C7 et C8 mentionnées dans le POI n'existent pas. L'exploitant précise qu'il s'agit des fiches C4 et C5. La fiche C4, relative à l'information de la DREAL, ne comporte pas le numéro d'astreinte régional ni l'adresse mail correspondante. L'adresse mail de l'inspectrice référente est indiquée, mais l'inspection précise que l'adresse mail générique de l'unité départementale du 06 doit également être ajoutée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour son POI en corrigeant la référence aux fiches C7 et C8 par celles pertinentes du POI et en désignant la fonction référente aux appels des autorités compétentes. Il met également à jour les coordonnées de contact de la DREAL.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.f
Thème(s) : Risques accidentels, Service d'urgence
Prescription contrôlée : f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
Constats : Dans le POI, une fiche intitulée « Appel au COI » décrit les informations devant être communiquées au COI avant le déclenchement du POI, par le gardien, lequel doit également demander si l'appel aux pompiers est nécessaire. Une autre fiche liste les informations à transmettre lors de l'appel aux secours extérieurs ou aux autorités. Néanmoins, les fiches missions n'attribuent pas explicitement l'action d'appel aux secours à une fonction opérationnelle précise. La fonction «gardien », chargée par ailleurs « de la police des entrées du site », est donc celle en charge de l'accueil des services d'urgence. Les différents accès au site sont identifiés sur un plan et décrits afin de faciliter l'intervention des secours. Lors de la visite de terrain, l'inspection a interrogé le gardien sur les actions à réaliser en cas d'accident. Le gardien présent le jour de la visite a indiqué qu'un téléphone rouge, situé derrière lui, permet de contacter directement les services de secours après instruction du COI. Il a décrit les étapes à suivre, notamment la levée de doute, l'appel au COI, mais sans s'appuyer sur une procédure. L'inspection constate que la fiche réflexe destinée au gardien, « Appel au COI » présente dans le POI et précisant les informations à transmettre au COI pour prise de décision, n'est pas mentionné pas le gardien. L'exploitant a précisé que le POI venait d'être mis à jour et que la formation de l'ensemble du personnel était toujours en cours. Compte tenu du rôle central du gardien, notamment dans l'accueil des secours, l'inspection suggère que le POI soit mis à disposition au poste de garde.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour son POI sous 1 mois, en précisant la fonction opérationnelle chargée de réaliser l'appel aux secours d'urgence (cf. constat n°10). L'exploitant s'engage à former sous 1 mois l'ensemble des intervenants du POI aux documents opérationnels et au POI mis à jour, afin de garantir une compréhension et une application des procédures
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Informations contenues dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.g
Thème(s) : Risques accidentels, formation
Prescription contrôlée : g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
Constats : D'après le POI, environ 272 personnes sont formées chaque année à la manipulation des moyens d'extinction incendie de première intervention. Le site dispose également d'une équipe de seconde intervention régulièrement formée. L'exploitant a précisé à l'inspection les différentes formations suivies par son personnel intervenant, notamment : la formation des équipiers de première intervention, formation des équipiers de seconde intervention, formation des COI et formation des DOI. Cependant, le processus de formation du personnel, permettant d'identifier les formations et leurs contenus nécessaires à l'attribution d'une fonction dans le POI à un intervenant, n'est pas formalisé dans une procédure. L'exploitant possède les différentes attestations de formation de son personnel, mais aucun plan de formation prévoyant le renouvellement n'a été présenté. L'inspection rappelle que les formations requises ne se limitent pas à la manipulation des moyens d'extinction incendie, mais doivent également couvrir l'ensemble des actions prévues dans le POI, telles que la manipulation de matériel spécifique (fermeture de vanne, coupure électrique, etc.).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour son POI en intégrant les dispositions définissant les formations requises pour chaque fonction opérationnelle, ainsi que les modalités d'habilitation du personnel intervenant. L'exploitant met en œuvre un plan de formation formalisé, permettant d'identifier les compétences nécessaires, les contenus de formation associés et la périodicité de recyclage pour l'ensemble du personnel impliqué dans la mise en œuvre du POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Informations contenues dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.h
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures hors site
Prescription contrôlée : h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir de disposition visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors du site. Il est néanmoins en collaboration avec les services de la mairie de GRASSE qui ont participé au dernier exercice POI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Réalisation analyse PFAS rejet aqueux eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/01/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation analyse PFAS rejet aqueux eaux pluviales
Prescription contrôlée : La société ROBERTET, exploitant une installation de matières premières aromatiques naturelles pour l'industrie de la parfumerie située au 37 avenue Sidi Brahim à Grasse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des eaux pluviales susceptibles d'être polluées des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, en transmettant via l'outil dématérialisé GIDAF : • sous un mois, les résultats de la première campagne de mesures requises par ledit arrêté ; • sous deux mois, les résultats de la deuxième campagne de mesures requises par ledit arrêté • sous trois mois, les résultats de la troisième campagne de mesures requises par ledit arrêté, à un mois d'intervalle maximum de la deuxième campagne. Les délais ci-dessus sont à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a été notifié de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°901, du 28/01/2025, en date du 29/01/2025. Ainsi les délais s'appliquant sont les suivants : • 1^{ère} campagne avant le 29/02/2025 ; • 2^e campagne avant le 29/03/2025 ; • 3^e campagne avant le 29/04/2025. L'inspection constate que les résultats des 3 campagnes d'analyses des eaux pluviales ont été déclarées sur l'outil GIDAF par l'exploitant. Les campagnes correspondent aux dates de prélèvement du 15/01/2025, 05/02/2025, 05/03/2025. Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20/05/2023, rappelés par l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n°901 du 28/01/2025 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure